

N° 408
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 janvier 2022

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord portant révision de l'accord général de coopération entre les États membres de la Commission de l'océan Indien,

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean CASTEX,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les Gouvernements de l'Union des Comores, de la République de Madagascar, de la République de Maurice, de la République des Seychelles, et de la République française, au titre de La Réunion, ont signé le 6 mars 2020, à Victoria, en République des Seychelles, un accord portant révision de l'accord général de coopération entre les États membres de la Commission de l'océan Indien (COI).

Face aux nouveaux enjeux de la coopération régionale dans l'Indianocéanie et à l'élargissement progressif des domaines d'intervention de la COI, les États membres se sont engagés en faveur d'un processus de modernisation de la COI. Afin de lui donner les moyens de ses ambitions, le 34^{ème} Conseil des ministres, tenu le 6 mars 2020 aux Seychelles, a adopté la version révisée de l'accord de Victoria. La révision de ce texte fondateur redéfinit la mission de la COI, de façon élargie, et vise à lui donner un cadre adapté et modernisé qui lui permet de répondre plus efficacement aux besoins de ses États membres.

L'accord de Victoria a pu être révisé grâce à la signature de la Déclaration de Moroni, à l'issue de discussions à haut niveau sur l'avenir de la COI, en août 2019 aux Comores. Les États membres ont défini les orientations politiques et stratégiques, traduisant ainsi leur engagement.

Pays riverain de l'océan Indien et premier contributeur de la COI, la France, au titre de La Réunion, est particulièrement concernée par le renforcement institutionnel de l'organisation régionale, avec ses deux départements et plus d'un million de ressortissants dans la région. L'action de la France au sein de la COI s'inscrit dans sa stratégie Indopacifique.

L'accord portant révision de l'accord régional général de coopération entre les États membres de la Commission de l'océan Indien se compose d'un préambule, de vingt-et-un articles et d'une annexe.

Le préambule fait référence (i) à l'accord général de coopération entre les États membres de la Commission de l'océan Indien, dit « accord de Victoria » de 1984, (ii) aux protocoles d'adhésion de la République fédérale islamique des Comores et de la République française de 1986, et (iii) au protocole additionnel de 1989 à l'accord de Victoria, qui, à la

fois, mentionnent le renforcement des liens d'amitié entre les parties et établissent les objectifs de coopération.

Le préambule souligne également l'évolution des défis communs et la recherche de stabilité ainsi que de prospérité pour les États insulaires de l'espace africain et du Sud-Ouest de l'océan Indien. L'organisation régionale se veut de proximité et la meilleure défense des intérêts des États membres sur la scène internationale.

L'**article 1^{er}** réaffirme la mobilisation des États parties de la COI et reconnaît la personnalité juridique à l'organisation régionale.

L'**article 2** énonce les quatorze missions et domaines de compétences promus par la COI. Ceux-ci se trouvent élargis par rapport à l'accord de Victoria de 1984 qui n'en prévoyait que quatre.

L'**article 3** affirme l'identité insulaire et francophone de l'organisation qui appartient à l'espace africain, au Sud-Ouest de l'océan Indien et traite des conditions d'adhésion d'un nouvel État membre.

L'**article 4** détermine les différents organes de la COI et prévoit l'institution de nouveaux comités d'experts.

L'**article 5** a trait au mode de décision, par unanimité.

L'**article 6** est relatif au sommet des chefs d'État et de gouvernement, dont il définit les compétences et précise les modalités de réunion.

L'**article 7** est relatif au conseil des ministres, qui assure la représentation de la COI dans les relations internationales, dont il précise l'organisation et le fonctionnement.

L'**article 8** sur les officiers permanents de liaison précise leur statut et leurs prérogatives.

L'**article 9** est relatif au secrétariat général et définit ses modalités de fonctionnement.

L'**article 10** prévoit les dispositions financières visant à de garantir une bonne gestion et une indépendance budgétaire de la COI.

L'**article 11** prévoit la possibilité d'octroyer un statut d'observateur à un État ou une organisation.

L'**article 12** stipule que les conférences ministérielles sectorielles ou thématiques par ou au sein de la COI, sont à l'initiative des ministres des États membres.

L'**article 13** sur les privilèges et immunités traite des biens et revenus de la COI.

L'**article 14** stipule que le français est la langue de travail au sein de la COI et que l'usage de la langue anglaise est limité au dialogue avec les États et partenaires non francophones.

L'**article 15** énonce les conditions d'amendement de l'accord.

L'**article 16** traite de la procédure applicable au règlement des différends et de l'application ou de l'interprétation de l'accord, des protocoles d'adhésion, de l'accord de siège ou des actes pris en application de ceux-ci.

L'**article 17** réaffirme la validité des dispositions des protocoles d'adhésion de la République fédérale islamique des Comores et de la République française, excepté celles relatives à la désignation du dépositaire de l'accord.

L'**article 18** détermine les conditions d'entrée en vigueur du présent accord.

L'**article 19** prévoit que la COI est dépositaire du présent accord.

Les **articles 20** et **21** constituent les dispositions transitoires et finales. Elles prévoient que l'accord de Victoria de 1984 et le protocole additionnel de 1989 demeurent en vigueur jusqu'à la date du dépôt du dernier instrument de ratification de l'accord de Victoria révisé de 2020, qui aura donc vocation à les remplacer.

L'annexe précise la répartition des contributions des États membres au budget de la COI. La France, qui y participe à hauteur de 40 %, est le premier contributeur.

Telles sont les principales observations qu'appellent l'accord portant révision de l'accord général de coopération entre les États membres de la Commission de l'océan Indien.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant révision de l'accord général de coopération entre les États membres de la Commission de l'océan Indien, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 26 janvier 2022

Signé : Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

**Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant révision de
l'accord général de coopération entre les États membres de la Commission
de l'océan Indien**

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord portant révision de l'accord général de coopération entre les États membres de la Commission de l'océan Indien (ensemble une annexe), signé à Victoria le 6 mars 2020, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

**Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord portant révision de l'accord général de coopération
entre les Etats membres de la Commission de l'océan Indien**

NOR : EAEJ2129716L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

La Commission de l'océan Indien (COI) a été instituée, sous la forme d'une organisation intergouvernementale, par l'accord de Victoria conclu le 10 janvier 1984, par Maurice, Madagascar et les Seychelles en vue de promouvoir la coopération entre les Etats insulaires du sud-ouest de l'océan Indien dans différents domaines (diplomatie, économie, commerce, agriculture...). La COI s'est élargie avec l'adhésion des Comores et, par le protocole signé à Port-Louis le 10 janvier 1986, de la France, au titre de la Réunion. Un protocole additionnel, signé à Victoria le 14 avril 1989, a donné à la COI de la personnalité juridique, lui a reconnu les immunités et exonérations habituelles et l'a doté d'organes de décisions et d'un budget.

La COI est une organisation caractérisée par sa composition exclusivement insulaire et l'appartenance de ses membres à l'espace africain. Elle se veut le porte-parole des intérêts des économies insulaires tout en veillant au développement des solidarités régionales et de ses partenariats internationaux. La COI est aujourd'hui un acteur incontournable dans l'océan Indien occidental, suscitant l'attention de pays dépassant son environnement régional.

L'accord de Victoria de 1984 énonçait la volonté d'une coopération « fructueuse et durable » qui permette d'assurer le développement socio-économique des Etats du sud-ouest de l'océan Indien. Les objectifs des Etats membres se limitaient néanmoins initialement au renforcement des liens d'amitié et à l'établissement d'un cadre de coopération dans quatre domaines : diplomatie, économie et commerce, agriculture, science et éducation. Cela a tout de même permis par exemple à la COI de mener un programme régional de surveillance des pêches, entre 2007 et 2014, réunissant les Etats membres autour de la lutte contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée, essentiellement sous la forme d'un partage d'informations.

Les Etats membres ont néanmoins exprimé, depuis quelques années, le souhait de renforcer institutionnellement et financièrement l'organisation afin qu'ils puissent répondre aux différents défis contemporains auxquels ils font face (climatiques, numériques, économiques).

La déclaration de Moroni, signée à l'issue de la réunion ministérielle sur l'avenir de la COI qui s'est tenue du 1^{er} au 3 août 2019 aux Comores, a donc initié un processus d'évolution des textes fondateurs de la COI, l'accord de Victoria de 1984 et ses protocoles additionnels.

NOR : EAEJ2129716L/Bleue-1

Après deux ans de discussion, le nouvel accord de Victoria, signé le 6 mars 2020, permet à la COI de se moderniser afin d'atteindre ses ambitions, en étendant ses compétences et en adoptant du même coup une architecture institutionnelle renforçant le pilotage politique de l'organisation et son niveau d'ambition par l'institutionnalisation d'un sommet des chefs d'Etat.

Dans le même temps, des négociations ont été conduites pour permettre la révision des neuf textes d'application¹ pour les rassembler en un seul (le « règlement intérieur des instances de la COI »). Un premier projet a ainsi été transmis aux Etats membres en février 2021.

II. Historique des négociations

Depuis 2013, des réformes ont été proposées par le secrétariat général de la COI pour permettre à l'organisation :

- de renforcer la gestion des fonds et de bonne gouvernance ;
- de formaliser un statut de membre observateur ;
- d'être éligible à l'Accord de contribution de l'UE (2015).

En 2019-2020, les Seychelles qui présidaient la COI, ont fait de la réforme institutionnelle de l'organisation une priorité. La présidence seychelloise de l'organisation exprimait ainsi l'ambition des Etats membres de rehausser le niveau de coopération dans le sud-ouest de l'océan Indien. Il a ainsi été question lors du Conseil des ministres de décembre 2019 (Mahé, Seychelles) de discuter d'un projet de protocole additionnel à l'accord fondateur de Victoria. Ce protocole avait pour objet d'introduire dans l'accord de Victoria des dispositions nouvelles conformes aux décisions prises dans la déclaration de Moroni du 3 août 2019. Cette réunion avait fixé les orientations générales de la réforme, notamment sur l'extension des domaines de coopération, l'intégration régionale de la COI et le renforcement du secrétariat général.

Au fur et à mesure des négociations, à l'initiative des délégations des Comores et de Madagascar, l'idée d'un quatrième protocole additionnel a été écartée, au profit d'une révision et consolidation des textes existants. Ainsi, en octobre 2019, lors de la réunion des juristes des Etats membres, un projet d'accord portant révision de l'accord de Victoria de 1984 a été élaboré, en repartant du projet de protocole additionnel qui avait été proposé par les Seychelles.

Plusieurs points, qui n'avaient pas été agréés de prime abord, ont dû faire l'objet de discussions techniques plus approfondies :

- le statut de membre observateur : il s'agit d'une entité observatrice, qui assiste aux activités de l'organisation mais ne prend pas part aux décisions de ladite organisation. L'article 11 officialise sa création La demande française d'instaurer un critère géographique (pays riverain de l'océan Indien) pour la sélection n'a pas été retenue. Les autres Etats membres ont fait valoir le fait que des organisations n'ayant pas une connotation régionale particulière comme l'Organisation internationale de la francophonie et l'Ordre de Malte bénéficiaient déjà de ce statut.
- la clé de répartition des contributions des Etats membres : l'accord de Victoria de 1984 n'y faisant pas référence, la répartition des contributions avait été ajoutée par le protocole de 1989. Les taux de contribution figurant dans le protocole de 1989 ne correspondaient

³ Règlement intérieur du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement ; règlement intérieur du conseil des ministres ; règlement intérieur du Comité des officiers permanent de liaison (COPL) ; statuts du secrétariat général ; règlement intérieur du Comité d'audit et de risques ; règlement intérieur du Comité budgétaire ; règles et procédures afférentes à l'adhésion au statut d'observateur auprès de la COI ; charte d'audit interne ; règles et procédures afférentes aux plateformes de dialogues.

NOR : EAEJ2129716L/Bleue-1

néanmoins plus à la réalité reflétée dans la dernière version du règlement financier arrêté en 2020 par le Conseil des ministres².

- l'usage de l'anglais au sein de l'organisation, dont la langue officielle était le français : étant donné l'ouverture de la COI à des bailleurs de fonds et partenaires internationaux, la possibilité d'un recours ponctuel à l'anglais s'est posée. Il a donc été décidé que le recours à l'anglais serait possible pour le seul dialogue avec les Etats et partenaires non francophones, le français restant ainsi la langue de travail et d'échanges au sein de la COI³.

L'accord portant révision de l'Accord général de coopération entre les Etats membres de la COI a été signé à Victoria, le 6 mars 2020.

III. Objectifs de l'accord

La révision de ce texte fondateur redéfinit la mission de la COI, de façon élargie, et vise à lui donner un cadre adapté et modernisé qui lui permet de répondre plus efficacement aux besoins de ses Etats membres. L'accord de Victoria de 1984 n'était pas un accord opérationnel et se limitait à créer et définir les prérogatives de la COI, sans pour autant instaurer un appareil politique structuré qui serait guidé par des priorités données.

La révision de l'accord de Victoria a permis de renforcer le cadre de coopération régional et de moderniser les institutions de la COI. Plus précisément, cet accord donne les moyens aux Etats membres de s'adapter et de renforcer la coopération régionale face à de nouveaux enjeux pour lesquels chacun des Etats peut difficilement intervenir seul.

Ces enjeux ont trait notamment à la sécurité environnementale, la sécurité maritime, la connectivité numérique, la santé et les mobilités, pour lesquels la COI peut être plus efficace que les Etats membres. A titre d'exemple, pendant la crise sanitaire liée à la Covid-19, le plan de riposte de lutte contre la Covid-19 de la COI a facilité l'acheminement des équipements médicaux à Maurice, aux Seychelles, aux Comores et à Madagascar, grâce au soutien de l'Agence française de développement (AFD).

La COI intervient par ailleurs dans plusieurs autres domaines pour accompagner les Etats face aux défis auxquels ils sont confrontés, comme l'insécurité alimentaire et le changement climatique. A titre d'exemples, le programme régional de sécurité alimentaire et nutritionnelle (PRESAN), promeut la production agricole intra-régionale et le projet Hydromet encourage le partage de connaissances sur la surveillance climatique, météorologique, et hydrologique. Ces deux projets ont ainsi été à l'origine d'une augmentation de production de denrées (riz, maïs, oignons) à Madagascar en poussant à l'adoption de nouvelles méthodes de production et d'une coopération entre scientifiques et météorologues à l'instar du partenariat entre Météo-France, Météo-Seychelles et la COI.

Afin de répondre à ces enjeux, les domaines de coopération sont ainsi passés de quatre dans l'accord de Victoria de 1984⁴ à quatorze dans le présent accord :

- la paix, la stabilité, la gouvernance et l'Etat de droit ;
- la défense des intérêts insulaires ;
- l'économie bleue ;
- la sécurité alimentaire et sanitaire ;
- la sécurité maritime et la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

² Répartition de 1989 : Comores : 5 % ; France : 40 % ; Madagascar : 40 % ; Maurice : 12 % ; Seychelles : 3 % / Répartition de 2020 : Comores : 6% ; France 40% ; Madagascar : 29% ; Maurice : 20% ; Seychelles : 5%.

³ Tous les Etats membres de la COI sont membres de la francophonie.

⁴ Il s'agissait de la diplomatie, l'économie et le commerce, l'agriculture, la pêche maritime et la conservation des ressources et des écosystèmes ainsi que la culture, la science, l'éducation et la justice.

NOR : EAEJ2129716L/Bleue-1

- la connectivité aérienne, maritime et numérique pour le rapprochement des peuples ;
- le changement climatique ;
- la protection civile ;
- la circulation des personnes et des biens dans l'espace de la COI.

Outre l'extension des domaines de coopération de la COI, l'accord se caractérise par ailleurs par :

- l'inscription de l'insularité, de l'appartenance à l'espace africain et au sud-ouest de l'océan Indien comme critère d'adhésion à la COI ;
- le maintien et rappel de l'unanimité comme mode de décision de l'organisation ;
- l'institutionnalisation d'un sommet des chefs d'Etat et de gouvernement tous les cinq ans ;
- le passage à deux réunions du conseil des ministres par an ;
- la réaffirmation du caractère unificateur de la langue française comme langue de travail et d'échange au sein de la COI avec une possibilité de recourir ponctuellement à l'anglais pour les échanges avec les Etats et partenaires non francophones
- .

Afin d'atteindre les objectifs de modernisation et de renforcement des capacités de réponse de la COI, l'accord révisé vise également à :

- promouvoir les domaines de coopération de la COI ;
- établir les modalités de fonctionnement des appareils décisionnels, notamment en précisant le rôle du secrétariat général et en prévoyant l'organisation de réunions ministérielles ;
- instaurer une bonne gestion financière à travers une réglementation commune et des principes communs ;
- faciliter le règlement des différends.

La majorité de ces dispositions est déjà mise en place. L'accord révisé permet ainsi d'institutionnaliser des pratiques relatives au fonctionnement de la COI.

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Cet accord n'emporte pas de conséquences administratives. Il n'emporte pas davantage de conséquences financières, la participation de la France demeurant à son niveau antérieur.

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Cet accord n'apporte pas de modification aux instruments juridiques internationaux. L'élargissement des missions et domaines de coopération de la COI qu'il prévoit (notamment la paix, la stabilité, la gouvernance et l'Etat de droit et la sécurité maritime et la lutte contre la criminalité transnationale organisée) confortera la COI dans l'accomplissement de ses missions au titre du programme de l'Union européenne de sécurité maritime dans la région Afrique Orientale et Australe et Océan Indien, appelé « MASE » (pour *Maritime Security*). La COI est responsable, par le biais de deux centres régionaux de la coordination de certaines actions menées par les Etats désignés de la région en matière d'actions en mer d'une part, et d'échange et de partage de l'information maritime, d'autre part. Dans cette perspective, deux accords multilatéraux signés en 2018⁵, dont les cinq États membres de la COI sont parties, et dont la COI est dépositaire, sont actuellement en cours d'approbation parlementaire au niveau national.

- Articulation avec le droit européen

Le présent accord n'affecte pas la répartition des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres. Il ne porte pas sur un domaine relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'Union européenne.

⁵ L'accord régional sur la coordination des opérations en mer dans l'océan Indien occidental, signé en avril 2018 à Balaclava et l'accord pour la mise en place d'un mécanisme d'échange et de partage de l'information maritime dans l'océan Indien occidental, signé en novembre 2018 à Nairobi. Les parties à ces deux accords sont les Comores, Djibouti, Madagascar, Maurice, les Seychelles, le Kenya et la France.

NOR : EAEJ2129716L/Bleue-1

- Articulation avec le droit interne

L'accord révisé n'apporte pas de modifications au droit interne. Le protocole d'adhésion de la République française à l'accord de Victoria, signé à Port-Louis le 10 janvier 1986, dispose à son article premier que : « *La République française devient membre de la Commission de l'Océan Indien et Partie à l'Accord instituant cette Commission pour permettre à son département et sa région de La Réunion de participer à la coopération régionale réalisée au sein de la Commission de l'Océan Indien* ». L'article 17 du présent accord dispose par ailleurs que : « *Les dispositions des protocoles d'adhésion de la République fédérale islamique des Comores et de la République française du 10 janvier 1986 demeurent en vigueur entre les Etats Parties à l'exception des dispositions relatives à la désignation du dépositaire de l'accord.* »

En conséquence, le champ d'application territorial de l'accord demeure inchangé et limité à l'île de La Réunion dans l'océan Indien.

Pour rappel, les autres territoires ultramarins qui se situent dans le sud-ouest de l'océan Indien, à savoir Mayotte et les terres australes et antarctiques françaises (TAAF) font l'objet d'un conflit de souveraineté avec les Etats membres de la COI, à l'exception des Seychelles, en particulier :

- la souveraineté française sur Mayotte et les Glorieuses (TAAF) est contestée par l'Union des Comores depuis l'indépendance de ce pays en 1973 ;
- la souveraineté française sur Tromelin, l'une des îles Eparses (TAAF) est contestée par l'île Maurice ;
- la souveraineté française sur les îles Eparses (TAAF) dans leur ensemble est contestée par Madagascar.

En concertation avec les Etats membres, dont l'avis favorable de principe a été obtenu à l'occasion de la réunion ministérielle de Moroni du 1^{er} au 3 août 2019, la France a néanmoins obtenu d'associer ponctuellement Mayotte au projet de de la COI de renforcement des réseaux régionaux de surveillance épidémiologique en matière de santé humaine et animale (RSIE III – réseau Sega One-Health). Ce programme, qui fonctionne bien, est en cours d'exécution par la COI. Il se base sur une logique de réseau, dans un domaine lié à la surveillance épidémiologique dans la zone, où l'association de Mayotte apparaît comme une évidence, ces problématiques se posant à l'échelle régionale.

V. Etat des signatures et ratifications

La France, les Comores, les Seychelles, Madagascar et Maurice ont signé l'accord de Victoria révisé le 6 mars 2020 à Victoria. A ce jour, les Comores et les Seychelles ont approuvé cet accord, conformément à son article 18.

ACCORD

PORTANT RÉVISION DE L'ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À VICTORIA LE 6 MARS 2020

Préambule

Le Gouvernement de l'Union des Comores ;
Le Gouvernement de la République française ;
Le Gouvernement de la République de Madagascar ;
Le Gouvernement de la République de Maurice ;
Le Gouvernement de la République des Seychelles ;

ci-après dénommés « Etats membres » ;

Désireux de renforcer les liens d'amitié qui les unissent dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, de l'égalité des Etats entre eux, et conformément au droit international et aux obligations qui en découlent ;

Soucieux d'établir les fondements et le cadre d'une coopération dynamique, fructueuse et durable qui s'inspire de la nécessité particulière d'assurer en toute sécurité le développement économique et social à l'intérieur de la région des Etats du Sud-Ouest de l'océan Indien ;

Rappelant les efforts des Etats membres pour atteindre et poursuivre la réalisation des objectifs fixés par l'accord général de coopération entre les Etats membres de la Commission de l'océan Indien, signé à Victoria le 10 janvier 1984, dit « accord de Victoria » ;

Considérant les protocoles d'adhésion de la République fédérale islamique des Comores et de la République française du 10 janvier 1986 ;

Considérant le protocole additionnel à l'accord général de coopération signé à Victoria le 14 avril 1989 ;

Conscients que les Etats membres de la Commission de l'océan Indien font face aujourd'hui à d'importants défis communs tant géopolitiques et stratégiques que climatiques et de développement durable ;

Convaincus de la capacité de l'Organisation, après 35 ans d'existence, à contribuer significativement à plus de stabilité et de prospérité pour les Etats insulaires de l'espace africain et du Sud-Ouest de l'océan Indien ;

Reconnaissant la nécessité d'élargir les domaines d'intervention et de coopération de l'Organisation, afin qu'elle puisse exercer pleinement son rôle et ses missions en tant qu'Organisation régionale de proximité et mieux défendre les intérêts de ses Etats membres sur la scène internationale ;

Convenant que la modernisation institutionnelle ainsi que la redéfinition de son mandat sont nécessaires pour tenir compte des nouveaux défis, ambitions et domaines d'action de l'Organisation et que cet objectif implique la révision de l'accord de Victoria de 1984 ;

Considérant enfin la « Déclaration de Moroni sur l'avenir de la COI » du 3 août 2019 et son adoption par le 34e conseil de la Commission de l'océan Indien ;

Les Etats membres de la Commission de l'océan Indien conviennent ce qui suit :

Article 1er

Objet

Par le présent accord, les Etats Parties réaffirment leur volonté de se regrouper au sein de la Commission de l'océan Indien (COI).

La COI dispose de la personnalité juridique sur le territoire de chaque Etat membre pour jouir :

- de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent accord ;
- du bénéfice des droits et obligations de toute propriété mobilière ou immobilière. Le siège de la COI est établi à Maurice.

Article 2

Missions

La COI vise à promouvoir notamment :

- la coopération diplomatique ;
- la paix, la stabilité, la gouvernance et l'Etat de droit ;
- la défense des intérêts insulaires ;
- la coopération économique et commerciale ;
- la coopération dans le domaine de l'agriculture, de la conservation des ressources et des écosystèmes ;
- l'économie bleue ;
- la coopération dans le domaine culturel, scientifique, universitaire et éducatif ;

- la coopération juridique et en matière de justice ;
- la sécurité alimentaire et sanitaire ;
- la sécurité maritime et la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
- la connectivité aérienne, maritime et numérique pour le rapprochement des peuples ;
- le changement climatique ;
- la protection civile ;
- la circulation des personnes et des biens dans l'espace de la COI.

D'autres domaines de compétences peuvent être décidés d'un commun accord par les instances de la COI.

Article 3

Etats membres

L'insularité est au cœur de l'identité de l'Organisation. Les Etats membres appartiennent à l'espace africain et se situent dans le Sud-Ouest de l'océan Indien.

Le conseil des ministres examine toute demande d'adhésion faite par tout Etat et statue à l'unanimité de ses membres.

Article 4 :

Institutions

Les organes de la COI sont :

- le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement ;
- le conseil des ministres ;
- le comité des officiers permanents de liaison (O.P.L.) ;
- le secrétariat général.

Des comités composés d'experts des Etats membres peuvent être institués et appelés à l'examen de questions techniques, sectorielles ou spécifiques.

Article 5

Mode de décision

La COI se prononce à l'unanimité de ses Etats membres.

Article 6

Le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement

Le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres définit la politique générale de l'Organisation et en trace les grandes orientations.

Le sommet se réunit tous les cinq ans sous la présidence du pays hôte.

Les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres peuvent se réunir en sommet extraordinaire en dehors de ces échéances, s'ils l'estiment nécessaire.

Article 7

Le conseil des ministres

Les décisions du conseil des ministres s'inscrivent dans le cadre des grandes orientations politiques du sommet, en conformité avec les objectifs de la COI.

Le conseil des ministres est l'organe décisionnel principal de l'Organisation.

A. Composition

Le conseil est composé des ministres des Etats membres en charge des Affaires étrangères ou de leur représentant. Le Président du conseil des ministres réunit le conseil deux fois par an.

La présidence du conseil des ministres est exercée à tour de rôle suivant l'ordre alphabétique des Etats signataires et pour une durée d'un an par le ministre en charge des Affaires étrangères ou un autre membre du gouvernement de l'un des Etats Parties.

Le président du conseil des ministres a un rôle d'impulsion, de suivi et de représentation de la COI.

Le président du conseil des ministres assure la représentation de la COI dans les relations internationales. En cas d'empêchement de celui-ci, le pays qui assurera la prochaine présidence exercera cette fonction.

B. Fonctionnement

Les décisions du conseil des ministres sont arrêtées par celui-ci au cours de ses sessions ou selon une procédure écrite.

Les décisions prises par le conseil des ministres dans les cas prévus par le présent accord sont exécutoires.
Le conseil des ministres établit le Règlement intérieur de la COI.

Article 8

Les officiers permanents de liaison

Chaque Etat membre de la COI nomme un officier permanent de liaison (OPL), interface entre le secrétariat général et les Etats membres, chargé du suivi de l'exécution de la coopération régionale définie par la COI et de la correspondance avec les autres OPL et le secrétariat général.

Ils forment le comité des OPL, instance décisionnelle de la COI. Le comité des OPL est chargé de préparer les travaux du conseil des ministres et assure le suivi de ses décisions.

Il coordonne les actions entreprises, anime la prospection et la réflexion relatives à des nouvelles activités et assure la coordination des travaux des experts.

Article 9

Le secrétariat général

Le secrétariat général est l'organe d'exécution de la COI.

Il est représenté et dirigé par le secrétaire général, assisté d'un secrétaire général adjoint.

Le conseil des ministres nomme le secrétaire général de la COI en respectant le principe de la rotation et de l'équilibre entre les Etats.

Son mandat s'accomplit sur une période de cinq ans non renouvelable.

Le secrétaire général peut être déclaré démissionnaire par le conseil des ministres s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

Il peut être créé, au sein du secrétariat général, un ou plusieurs départements dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Le secrétaire général soumet le rapport annuel de l'Organisation au conseil des ministres pour approbation.

Le mode de désignation du secrétaire général adjoint se fera dans les mêmes conditions que celles du secrétaire général.

Article 10

Dispositions financières

Le conseil des ministres arrête un ou plusieurs règlements financiers, afin de garantir une bonne gestion financière ainsi que la légalité et la régularité des recettes et dépenses. Ces règlements déterminent notamment :

- la procédure et le calendrier d'établissement du budget ;
- le régime applicable si le budget n'est pas arrêté au début de l'exercice budgétaire ;
- les modalités d'adoption de budgets rectificatifs ou supplémentaires ;
- les conditions de report de virement ou d'annulation des crédits ;
- la responsabilité des ordonnateurs et des comptables ;
- les modalités de fonctionnement du contrôle financier.

Toutes les recettes et dépenses de la COI figurent à son budget dans les conditions fixées par le règlement financier.

Le budget doit être équilibré en recettes et dépenses.

L'exercice budgétaire est de douze mois, le conseil des ministres fixant la date du début de l'exercice dans le cadre du règlement financier.

Dans la perspective du financement pérenne, autonome et suffisant de ses actions, de son fonctionnement et de ses projets, la COI arrête ses recettes.

Les recettes comprennent les contributions des Etats membres, le montant affecté au titre de l'aide au développement au bénéfice de la COI ou des organes qui en dépendent, ainsi que toute autre recette résultant notamment des activités de la COI et de ses organes. Le conseil des ministres peut convenir d'y faire figurer toute autre recette.

Le montant de la contribution des Etats membres est prévu au budget. Elle est répartie entre les Etats membres selon la clé établie dans l'annexe au présent accord.

L'annexe au présent accord, faisant état de la clé de répartition entre les Etats Membres, pourra faire l'objet de révision ou de modification par le conseil des ministres de la COI.

Article 11

Observateur

Le conseil des ministres peut octroyer un statut d'observateur à tout Etat ou Organisation.

Article 12

Les conférences ministérielles sectorielles ou thématiques

Des conférences ministérielles sectorielles ou thématiques peuvent être organisées par ou au sein de la COI ou à l'initiative des ministres d'un ou plusieurs Etats membres selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur. Elles sont convoquées par le président du conseil des ministres. Les conclusions qui en émanent sont soumises à l'examen du conseil des ministres pour approbation.

Article 13

Privilèges et immunités

Les biens et revenus de la COI sont :

- exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations et des contraintes judiciaires ou administratives autres que celles résultant du présent accord et des actes pris en application de celui-ci ou exercées avec l'agrément du conseil des ministres ;
- exempts de contrôles monétaires ou des dispositions en matière de change.

Dans le cadre de ses activités officielles, la COI, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Lorsque des achats de biens ou de services d'un montant important, qui sont strictement nécessaires à l'exercice de ses activités officielles, sont effectués par la COI et lorsque le prix de ces achats de biens ou de services comprend des taxes ou droits, des dispositions appropriées sont prises par les Etats membres en vue de l'exonération des taxes ou droits de cette nature ou en vue du remboursement de leur montant.

Les membres du conseil des ministres, les O.P.L., les autres représentants des Etats membres, leurs conseillers et les experts désignés par le conseil des ministres ou par d'autres organes de la COI bénéficient, lorsqu'ils participent aux travaux de la COI, des privilèges, immunités et facilités d'usage ; tous autres privilèges, immunités et facilités d'usage devront être fixés par des accords ultérieurs.

Les privilèges, immunités, avantages et facilités prévus par le présent accord et les actes pris pour son application le sont uniquement dans l'intérêt de la COI et ne peuvent dès lors être considérés comme attribués pour l'avantage personnel des bénéficiaires.

L'accord de siège conclu entre la COI et la République de Maurice comporte les mesures d'application nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions du présent accord, notamment en ce qui concerne le régime fiscal et social applicable au personnel du secrétariat

Les accords de siège des unités de programme de la COI précisent les modalités et l'étendue des immunités et privilèges.

Article 14

Langue

Compte tenu de son caractère unificateur, le français est la langue de travail et d'échanges au sein de la COI. L'usage de la langue anglaise sera réservé au dialogue avec les Etats et partenaires non francophones.

Article 15

Amendements

Tout ou partie du présent accord peut, à la demande de l'une des Parties, faire l'objet de négociations en vue d'une révision.

Si les autres Parties émettent une objection dans un délai de deux mois, ou si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de six mois à compter de la date du début des négociations, la proposition de révision est réputée abandonnée.

Article 16

Règlement des différends

1. Les différends nés de l'application ou de l'interprétation du présent accord, des protocoles d'adhésion, de l'accord de siège ou des actes pris en application de ceux-ci, et qui surviennent entre des Etats membres sont soumis au conseil des ministres. Celui-ci, après avoir entendu les Parties, peut décider de la suite à réserver au différend dont il est saisi, ou désigner une instance d'arbitrage et la saisir de ce différend.

2. Si la COI est partie à un différend avec un ou plusieurs Etats membres, ou si le conseil des ministres n'a pas désigné d'instance d'arbitrage, ou si lors de l'application de l'alinéa précédent, il ne s'est pas prononcé dans un délai raisonnable, toute Partie peut demander que le différend soit soumis à un organe d'arbitrage, désigné à cet effet, conformément aux dispositions du présent article.

- L'organe d'arbitrage est composé de deux arbitres et d'un président. Lorsqu'il y a deux parties au différend chacune désigne un arbitre. S'il y a plus de deux parties la désignation des deux arbitres est effectuée par accord entre celles-ci.
- Les deux arbitres désignent le président de l'organe d'arbitrage.

Si, dans un délai raisonnable :

- le nombre des parties au différend étant supérieur à deux, celles-ci ne se mettent pas d'accord sur la désignation des deux arbitres ;
- l'une des deux parties ne désigne pas un arbitre, ou si
- les deux arbitres ne se mettent pas d'accord pour la désignation du président,

chaque partie peut demander au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à la Haye de désigner, selon le cas, soit un arbitre, soit les deux arbitres, soit le président de l'organe d'arbitrage.

3. L'instance d'arbitrage et les membres de l'organe d'arbitrage arrêtent leurs règles de procédure. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune personne, d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

Les décisions de l'instance d'arbitrage s'imposent à toute partie au différend porté devant celle-ci.

Article 17

Protocoles d'adhésion

Les dispositions des protocoles d'adhésion de la République fédérale islamique des Comores et de la République française du 10 janvier 1986 demeurent en vigueur entre les Etats Parties à l'exception des dispositions relatives à la désignation du dépositaire de l'accord.

Article 18

Signature, ratification, entrée en vigueur

Le présent accord est ratifié par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles propres. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République des Seychelles, qui en informe le secrétaire général, à charge pour celui-ci d'en informer les autres Etats membres.

Il entrera en vigueur à la date à laquelle sera déposé le dernier instrument de ratification.

Article 19

Dépositaire

Le présent accord sera déposé dans les archives du secrétariat général de la COI.

Le secrétaire général adressera une copie certifiée conforme aux gouvernements des Etats membres de la COI.

Article 20

Dispositions transitoires

L'accord général de coopération entre les Etats membres de COI signé à Victoria le 10 janvier 1984, dit « accord de Victoria », et le protocole additionnel à l'accord de Victoria du 14 avril 1989, restent en vigueur jusqu'à la date du dépôt du dernier instrument de ratification.

Article 21

Dispositions finales

En foi de quoi le présent accord portant révision de l'accord général de coopération entre les Etats membres de la Commission de l'océan Indien est adopté.

Fait à Victoria, République des Seychelles, le 6 mars 2020, en un seul exemplaire faisant foi.

Pour le Gouvernement
de l'Union des Comores :
S.E.M. SOUEF MOHAMED EL-AMINE,
*Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
chargé de la Diaspora*

Pour le Gouvernement
de la République française :
S.E.M. JEAN-BAPTISTE LEMOYNE,
*Secrétaire d'État auprès du Ministre
de l'Europe et des Affaires étrangères*

Pour le Gouvernement de Madagascar :
S.E.M. DR DJACOBA OLIVA A S.TEHINDRAZANARIVELO,
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de la République de Maurice :
S.E.M. NANDCOOMAR BODHA, GCSK,
*Ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration régionale
et du Commerce international*

Pour le Gouvernement
de la République des Seychelles :
S.E.M. VINCENT MÉRITON,
*Vice-président de la République des Seychelles
Président du conseil des ministres de la COI*

ANNEXE

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'accord portant révision de l'accord général de coopération entre les Etats membres de la Commission de l'océan Indien, le montant de la contribution des Etats membres au budget est réparti selon la clé de répartition suivante :

- Union des Comores : 6 p 100 ;
- République française : 40 p 100 ;
- République de Madagascar : 29 p 100 ;
- République de Maurice : 20 p 100 ;
- République des Seychelles : 5 p 100.

Nonobstant toute disposition contraire, la clé de répartition ci-dessus peut être amendée par une décision du conseil des ministres de la COI, tel que prévu au règlement intérieur.